



L'Anthurium se veut proche de vous ! Par les actions menées et par sa localisation, elle souhaite donner au territoire un nouveau souffle axé sur l'environnement, la solidarité et l'insertion. Construisons ensemble un-e nouvel-le air(ère) !

ASSOCIATION L'ANTHURIUM

43 rue Marillac - 60350 Trosly-Breuil
Courriel : lanthurium.association@gmail.com

Règlement intérieur de l'association " L'Anthurium" Adopté par l'assemblée générale du 13/05/2020

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article "7" des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé est en mesure de présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion, comme stipulé dans lesdits statuts :

- ❖ dans un premier temps par courrier adressé au conseil d'administration,
- ❖ dans un second temps par voie orale devant celui-ci, si la situation le nécessite.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité d'un tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou "50" % des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article «11 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Indemnités de remboursement

Seuls les membres du conseil d'administration et les administrateurs, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés, dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Il sera ici précisé que le montant de remboursement s'élève au montant réel des frais engagés.

Ces remboursements peuvent être donnés par l'intéressé à sa demande sous forme de don à l'association.

Article 5 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Y seront abordés que des sujets d'ordre logistique, proposition d'ateliers thématiques ou autres sujets pratiques.

En aucun cas, ces commissions de travail ne seront l'objet de décisions administratives relevant du conseil d'administration.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

À..... le.....

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"